

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

### Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 245465

Commune: Champvent

Projet :

### S-2576319.1 Station transformatrice Route d'Essert

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur les parcelles 2014 / DP 38
- Suppression de la station Villars (S-0128955)

Coordonnées: 2534666 / 1182055

### L-0144061.2 Ligne mixte 21 kV entre les stations Route d'Essert et Essert

- Enfouissement partiel et modification partielle de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Route d'Essert (fouille environ 450 m)

### L-0211761.2 Ligne mixte 21 kV pour la station Route des Casernes depuis la ligne L-0144061

- Modification du point de raccordement sur la liaison L-0144061

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Nyon, au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 12 décembre 2025 jusqu'au  
mercredi 28 janvier 2026  
dans la commune de Champvent**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante <https://esti-consultation.ch/pub/6379/fe29b8b5a> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières gavant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations**

**à courant fort – ESTI**

Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

### Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 246467

Commune: Tolochenaz

Projet :

### S-2577502.1 Station transformatrice Saux 1

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 89

Coordonnées: 2526001 / 1150230

### L-2577503.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Saux 1 et Saux

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 80 m)

### L-0164148.2 Ligne mixte 21 kV entre les stations Saux 1 et Chemin du Glapin 12

- Interruption de la liaison Saux - Chemin du Glapin 12, pour le raccordement de la nouvelle station Saux 1 (fouille environ 130 m)

### L-2577504.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Saux 1 et Chemin de Préveyres 9

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 280 m)
- Traversée de l'autoroute dans le cadre de la réfection de la route et de la conduite d'eau par la commune de Tolochenaz

### L-2577507.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Saux et Gare

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 105 m)
- Suppression de la liaison L-0152970

### L-0144192.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Vallon et Gare

- Modification de tracé de la liaison existante (fouille environ 105 m)
- Conduite existante pour la traversée des voies CFF

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Nyon, au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 12 décembre 2025 jusqu'au  
mercredi 28 janvier 2026  
dans la commune de Tolochenaz**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6380/70d4454aa9> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets  
Route de la Pâla 100 – **1630 Bulle**

## **Mise à l'enquête publique**

### **Procédure d'approbation des projets d'installations électriques**

#### **Autorité compétente:**

**ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

**Dossier CAMAC n°: 246474**

**Commune: Bex**

**Projet:**

#### **S-2582078.1 Station transformatrice Route des Courtaits 15**

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 2239**
- Suppression de la station transformatrice Projacier (S-0078262)**

**Coordonnées: 2566024 / 1121882**

#### **L-0170758.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route des Courtaits 15 et Interlinge**

- Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Route des Courtaits 15 (fouille environ 100 m)**

#### **L-0129793.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route des Courtaits 15 et Stoucor**

- Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Route des Courtaits 15 (fouille environ 85 m)**

#### **L-0218813.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route des Courtaits 15 et Courtrats**

- Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Route des Courtaits 15 (fouille environ 85 m)**

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Nyon au nom de Forces Motrices de l'Avançon SA, Avenue de la Gare 19, 1880 Bex.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 12 décembre 2025 jusqu'au  
mercredi 28 janvier 2026  
dans la commune de Bex**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6345/6466c9a886> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets  
Route de la Pâla 100 – **1630 Bulle**